



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« Aménagement du secteur Langlet Santy »
sur la commune de Lyon 8ème
(département du Rhône)**

Décision n° 2019-ARA-KKP-2039
G 2019-005551

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2018-415 du 7 décembre 2018 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2019-03-06-29 du 6 mars 2019 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2019-ARA-KKP-2039, déposée complète par la Métropole de Lyon le 13 juin 2019, et publiée sur Internet ;

Vu la saisine du directeur général de l'agence régionale de santé, en date du 18 juin 2019 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires le 8 juillet 2019 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en une opération de renouvellement urbain de secteur de Langlet Santy situé dans le huitième arrondissement de Lyon (département du Rhône) le long de l'avenue Paul Santy et de la rue Stéphane Coignet et qui se décompose en :

- la démolition d'un immeuble de 131 logements ;
- la construction d'une centaine de logements répartis en 3 lots d'une surface totale de plancher de 6500m² ;
- la requalification du jardion public Maire Ducher ;
- requalification d'un parking public existant de 46 places ;
- l'élargissement du trottoir Est de la rue Coignet au droit du groupe scolaire Giono sur un linéaire de 180 mètres ;
- la création d'espaces publics (cheminements piétons, plantations, espaces de jeux).

Considérant que le quartier Santy est classé en Quartier Politique de la Ville et que sa requalification s'inscrit dans le cadre du nouveau programme de rénovation urbaine porté par l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine ;

Considérant que le projet de requalification urbaine du quartier Santy est identifié dans le PLU-H de la Métropole du Grand Lyon ;

Considérant que l'avenue Paul Santy est classée en infrastructure de transports terrestres bruyante de niveau 3 (73db) et que les nouveaux aménagements ne créeront pas de nuisance sonore supplémentaire ;

Considérant que le site du projet est concerné par deux anciennes activités polluantes répertoriées sur la base de données BASIAS :

- RHA6900542 : société Ugine Kuhlman, fabrication de colles et produits dérivés du phosphore avec dépôt de liquide inflammable (fin d'activité en 1969) ;
- RHA6905680 : station service Shell (fin d'activité en 1980).

Considérant que le projet se situe à proximité du site répertorié dans la base de données BASOL « JST transformateur » n°69.0238 ;

Considérant que la pollution du site n'est pas confirmée ou infirmée ;

Considérant que le dossier précise qu'une étude historique devra être diligentée ;

Considérant que la Métropole du Grand Lyon indique qu'elle « mettra en œuvre une démarche spécifique conformément à la méthodologie nationale sur les sites pollués » ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 6a, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE :

Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'aménagement du Secteur Langlet Santy objet de la demande, n°2019-ARA-KKP-2039 présenté par La Métropole du Grand Lyon, concernant la commune de Lyon, 8ème arrondissement (département du Rhône) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

17 JUIL. 2019

Pour le préfet et par subdélégation,

Le Chef de service délégué
Connaissance, Information,
Développement Durable,
Autorité Environnementale

David PIGOT

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

Le Chef de service délégué
Compétence, Information,
Développement Durable,
Affaires Environnementales
TOUTEVA